



## FORMULAIRE OBLIGATION ALIMENTAIRE

### DESTINE A L'EVALUATION DE L'AIDE FINANCIERE DEVANT ETRE APPORTEE PAR SES OBLIGES ALIMENTAIRES A LA PERSONNE QUI DEMANDE L'AIDE SOCIALE

Nom et prénom du demandeur de l'aide sociale \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Le demandeur sollicite l'aide sociale pour son hébergement à \_\_\_\_\_ à compter du \_\_\_\_\_. Il estime ne pas pouvoir faire face à la totalité des frais de séjour. Sur le fondement des articles 205 et suivants du code civil et 132-6 et 132-7 du code de l'action sociale et des familles le Conseil général de l'Isère doit évaluer le montant de l'aide que ses obligés alimentaires peuvent lui apporter. A cette fin, vous êtes invités à remplir la demande de renseignements ci-après et à la remettre à la maire de votre domicile. A défaut de réponse, le Département saisira le Juge aux affaires familiales pour qu'il fixe le montant de votre participation.

#### Obligé alimentaire

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Situation de famille : \_\_\_\_\_

Parenté avec le demandeur : \_\_\_\_\_

#### Composition du foyer

Lien de parenté avec l'obligé alimentaire	Nom	Prénom	Date de naissance
Conjoint(e) concubin(e) ou pacsé(e)			

## RESSOURCES MENSUELLES DU FOYER (joindre les justificatifs)

RESSOURCES	Demandeur	Conjoint(e), concubin(e) ou pacsé(e)	Autre membre du foyer	Autre membre du foyer	
Salaire					
Retraite principale					
Retraite complémentaire 1					
Retraite complémentaire 2					
Retraite complémentaire 3					
Retraite complémentaire 4					
Retraite complémentaire 5					
Pension de réversion					
Allocation adulte handicapé					
Pension d'invalidité					
Majoration tierce personne					
Allocation logement					
Revenus fonciers					
Revenus des valeurs mobilières					
Pensions alimentaires					
Fermages					
Rentes					
- Autres : _____					

## CHARGES DU FOYER

Taxe foncière		Taxe d'habitation	
Autre : _____		Autre : _____	

**Je soussigné(e) (NOM Prénom) :** \_\_\_\_\_

Demeurant : \_\_\_\_\_

certifie sur l'honneur :

- ✓ l'exactitude de tous les renseignements figurant sur le présent dossier,
- ✓ avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de déclaration inexacte ou incomplète

avoir reçu une donation en date du : \_\_\_\_\_

**(Joindre une copie de l'acte ou de la déclaration)**

ne pas avoir reçu de donation.

Je m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me seraient demandées.

Voici ma proposition de participation ou la justification de mon impossibilité à participer et mes remarques : \_\_\_\_\_

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

A \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_

**Signature de l'obligé alimentaire :**

**Par référence à l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 :**

*"Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets en vue d'obtenir de l'État ou des collectivités locales, un paiement ou avantage quelconque indu, sera puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une peine d'amende de 9 146,94 € ou l'une de ces peines seulement".*

## **MAIRIE- CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Avis motivé du Maire ou du Président du C.C.A.S :

---

---

---

---

---

---

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ **Signature du Maire et cachet :**

# LISTE DES PIÈCES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT

- ✓ Photocopie de la carte d'identité,
- ✓ Copie intégrale du ou des livret(s) de famille,
- ✓ Justificatifs de toutes les ressources (pensions, retraites, A.A.H, capitaux mobiliers, indemnités Assedic, indemnités sécurité sociale, rente accident du travail, autres),
- ✓ Notification CAF (prestations et allocation logement),
- ✓ Justificatifs de toutes les charges,
- ✓ Copie du dernier avis d'imposition et de la taxe foncière.

## Extraits du code civil

- Article 205** Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.
- Article 206** Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.
- Article 207** Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.
- Article 208** Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.
- Article 209** Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.
- Article 210** Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le juge aux affaires familiales pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

## Extraits du code de l'action sociale et des familles

- Article L132-6** Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.
- Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.
- La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.
- Article L132-7** En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'Etat ou le président du conseil général peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'Etat ou au département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.